

# ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Haïti (ci-après appelé «le Gouvernement d'Haïti»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir le cadre et les modalités d'application d'un programme de coopération entre les deux pays, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement d'Haïti, sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

- a) l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, en Haïti ou dans un tiers pays à des citoyens d'Haïti;
- b) l'affectation en Haïti de coopérants, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens;
- c) la fourniture d'équipement, de matériel et d'autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération en Haïti;
- d) l'élaboration d'études et de projets et leur mise en œuvre visant à contribuer au développement social et économique d'Haïti;
- e) la réalisation de projets de développement par des organismes non-gouvernementaux canadiens;
- f) toute autre forme de coopération convenue entre les deux Gouvernements.

## ARTICLE II

Dans le présent Accord,

- a) «personnel canadien» désigne les personnes provenant du Canada ou de pays tiers autre qu'Haïti et œuvrant en Haïti dans le cadre d'un projet;
- b) «personne à charge» désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue au Canada comme personne à charge;